

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE SENIORS FUTSAL FEMININ

Article premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat de Paris Ile de France Seniors « Futsal Féminin », à laquelle participent les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

5.1 - Le Championnat Seniors Futsal Féminin se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve :

Dispositions applicables pour la saison 2025/2026 :

Le Championnat Seniors FUTSAL FEMININ est composé de deux divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1 F.

Dix équipes dans un seul groupe.

La première est championne de Paris Ile-de-France **et peut prétendre accéder au Championnat National Féminin Futsal la saison suivante.**

Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 2 F la saison suivante. Leur nombre est égal au nombre de groupes de Régional 2 F, étant précisé que le nombre de descendants ne peut être inférieur à 2 indépendamment du nombre de groupes en Régional 2 F.

5.3.2 - REGIONAL 2 F.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chacun des groupes accède au Régional 1 F la saison suivante.

Les **meilleures 2èmes et suivantes de la division (priorité étant donnée aux équipes classées 2èmes sur celles classées 3èmes, etc.), déterminées en application des dispositions de l'article 14.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,** restent en Régional 2 F la saison suivante **jusqu'à atteindre le nombre de 10 équipes participantes.**

Les autres équipes sont affectées en Régional 3 F la saison suivante.

Dispositions applicables à compter de la saison 2026/2027 :

Le Championnat Seniors FUTSAL FEMININ est composé de **trois** divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1 F.

Dix équipes dans un seul groupe.

La première est championne de Paris Ile-de-France **et peut prétendre accéder au Championnat National Féminin Futsal la saison suivante.**

Les deux dernières **descendent automatiquement en Régional 2 F la saison suivante.**

5.3.2 – REGIONAL 2 F.

Dix équipes dans un seul groupe.

Les deux premières accèdent au Régional 1 F la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 3 F la saison suivante. Leur nombre est égal au nombre de groupes de Régional 3 F, étant précisé que le nombre de descendants ne peut être inférieur à 2 indépendamment du nombre de groupes en Régional 3 F.

5.3.3 – REGIONAL 3 F.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chacun des groupes accède au Régional 2 F la saison suivante.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 - Les équipes disputant le Championnat doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de Futsal).

6.2 - Les rencontres ont lieu du lundi au dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00.

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Article 8. - Remplacement des Joueuses.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but.

8.2 - Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - **Port des Protège-Tibias.**

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - **Arbitres.**

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - **Forfaits.**

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - **Feuilles de match.**

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - **Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.**

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – **Réserves – Réclamation - Evocations.**

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - **Appels.**

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – **Discipline.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat de Paris - Ile de France Futsal Féminin.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.